REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Arrêté permanent

Restriction permanente des heures de fermeture des débits de boissons et des commerces proposant de la vente d'alcool à emporter

N° 2025 - 177

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1 qui ont, en particulier, pour objet de permettre d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique,

Vu, le code pénal, notamment les articles R610-5 et R 623-2,

Vu, le code de santé publique et notamment les articles L3321-1, L 3341-1 et suivant, L 3353-1 et suivant et R 1337-7,

Vu, l'article L 3332-13 du code de Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, le code de la Sécurité Intérieur, notamment les articles L 332-1 et L334-1, créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département, et que le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L 332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 37-2022-04-11-00001 du 11 Avril 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, notamment dans son article 5 qui permet aux Maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de prendre pour les communes des mesures plus restrictives,

Considérant, le fait que l'alcool constitue la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France avec 49 000 morts par an, qu'il constitue un facteur de risque majeur pour les maladies chroniques et certains cancers, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à

l'ordre public, de violences intrafamiliales et qu'il est l'une des premières causes de mortalité routière,

Considérant, que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant, qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissement fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les regroupements des clients, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturne qui troubles le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité,

Considérant, que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissement fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heure d'ouvertures de ces établissements,

ARRÊTE

Article 1 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral n° 37-2022-04-11-00001 du 11 Avril 2022 et à la réglementation, les maires conservent dans le cadre de leurs pouvoir de police, la possibilité de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives que les dispositions applicables sur le territoire départemental.
La vente d'alcool pour les établissements de vente à emporter, situés dans le périmètre de l'hyper centre est interdite à compter de 20h15 et jusqu'à 7h00 du matin, et ces établissements doivent être fermés pendant cette plage horaire,

Article 2 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral n° 37-2022-04-11-00001 du 11 Avril 2022 une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut-être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Maire, des services de police territorialement compétent et des services de l'Agence Régionale de Santé, à l'occasion de fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de réunions à caractère privées.

Article 3 : Il est rappelé que l'article L 3331-3 du code de la santé publique impose l'obtention de l'une ou l'autre des licences d'alcools « à emporter » :

- La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes.

- La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Des contrôles portant sur la détention d'une licence seront effectués par les agents habilités.

Article 4 : Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis périmé ou une absence de permis s'expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 25 JUIN 2025

Fait à Chinon, le 24 JUIN 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 24 JUIN 2025

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE CHINON

Jean-Luc DUPONT